

## COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché le

ID : 029-212902647-20221215-20221203-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle ty léon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire, et suivant convocation adressée individuellement le 8 décembre. Tous les conseillers sont présents à l'exception de PAUL LAURENT et David LE BORGNE, absents excusés.  
Paul LAURENT a donné pouvoir à Corentin PARENT.  
David LE BORGNE a donné pouvoir à Thierry MAGUEREZ.  
Secrétaire : Christel ABGRALL.

Membres en exercice :	Présents :	Votants :	Pour :	Contre : 0	Abstention : 0
	13	14	14		

#### OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

M le Maire présente le rapport suivant

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (*DGCL*), la Direction Générale des Finances Publiques (*DGFIP*), les associations d'élus et les acteurs locaux. **Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (*Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale*), M52 (*Départements*) et M71 (*Régions*), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté

**COMMUNE DE SAINT-SERVAIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

- Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de suivre les durées d'amortissement suivantes : 1 an pour les subventions d'équipement d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 € et 5 ans celles d'une valeur supérieure à 5 000 €.

## COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché le

ID : 029-212902647-20221215-20221203-DE

#### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « *Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (*Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif*), M52 (*Départements*) et M61 (*Services départementaux d'incendie et de secours*) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité.

➔ Pour la Commune de SAINT-SERVAIS, ce compte est apuré.

#### **4 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (*article L. 5217-10-6 du CGCT*). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

**Article 1** Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Commune de SAINT-SERVAIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.**

## **COMMUNE DE SAINT-SERVAIS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 2** Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 3** Approuver les durées d'amortissement suivantes : 1 an pour les subventions d'équipement d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 € et 5 ans celles d'une valeur supérieure à 5 000 €.
- Article 4** D'appliquer l'amortissement dérogatoire annuel.
- Article 5** Autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Article 6** Autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Mme Christine SANINI, chef des services comptables du Service de Gestion Comptable de Morlaix a émis un avis favorable pour la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Vu l'avis favorable du comptable,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,*

***APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.***

Le Maire  
Bernard MICHEL.

